

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 225.653 du 29 novembre 2013

A. 197.563/XV-1340

En cause : **la s.p.r.l. ROYAL SAINT-JOSSE,**

ayant élu domicile
chaussée de Fleurus 345B
6060 Gilly,

contre :

la région de Bruxelles-Capitale, représentée
par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me J.-P. LAGASSE, avocat,
place Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 août 2010 par la s.p.r.l. Royal Saint-Josse qui demande l'annulation de «l'arrêté du Gouvernement de la Région Bruxelles-Capitale du 10 juin 2010 par lequel son recours introduit le 19 janvier 2010 concernant la transformation d'un garage en salle de jeux, placement de trois enseignes et aménagement d'un parking couvert pour 4 voitures au rez-de-chaussée de l'immeuble Place Saint-Lazare, 1 à 1210 Saint-Josse-ten-Noode est déclaré recevable mais non fondé et le permis d'urbanisme y relatif est refusé»;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de M. L. RENDERS, auditeur adjoint au Conseil d'État, concluant au rejet du recours;

Vu la notification du rapport à la partie requérante;

Vu la note de M. L. RENDERS, auditeur adjoint, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14^{quater} de

l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la lettre, notifiée à la partie requérante le 5 novembre 2013 par le greffe du Conseil d'État l'informant de ce qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le vingt-neuf novembre deux mille treize par :

Mme D. DÉOM,	président de chambre f.f.,
Mme N. ROBA,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

N. ROBA

D. DÉOM